

- 1 LAC DE HAUTE-CHARENTE - Barrage de Lavaud - page 24
- 2 LAC DE HAUTE-CHARENTE - Barrage de Mas Chaban - page 25
- 3 SAINT-GERMAIN DE CONFOLENS - L'Issoire - page 26
- 4 CONDAC - Fleuve Charente - page 27
- 5 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE - Fleuve Charente - page 28
- 6 AMBERAC - Fleuve Charente - page 29
- 7 COGNAC - Fleuve Charente - page 30
- 8 MANSLE-LES-FONTAINES et ST-GROUX - Fleuve Charente - page 31
- 9 VARS et VINDELLE - Fleuve Charente - page 32
- 10 VARS - Fleuve Charente - page 33
- 11 BORS-DE-BAIGNES - Plan d'eau de Piquedur - page 34
- 12 SAINT-YRIEIX - Plan d'eau de la Grande Prairie - page 35
- 13 ABZAC - Plan d'eau du Sérail - page 36
- 14 ANGOULÊME - Carpodrome de Frégeneuil - page 37
- 15 NABINAUD - Base de loisirs de Poltrot - page 38
- 16 MAGNAC-SUR TOUVRE - « La Camoche » - page 39
- 17 MOUTHIERS / VOULGÉZAC - La Boème - page 40
- 18 AIGRE / ST FRAIGNE - L'Aume et la Couture - page 41
- 19 ANGOULEME - Fleuve Charente - page 42
- 20 ANSAC-SUR-VIENNE - Étang du Bois Jardinnet - page 43
- 21 MONTROLLET - Étang de Montrollet - page 44
- 22 SAINT-AURICE-DES-LIONS - Étang du Chambon - page 45

LE DOMAINE PISCICOLE DE LA CHARENTE

ÉDITION 2024



- Bassin de la Charente
- Bassin de la Vienne
- Bassin de la Dronne
- 1^{ère} catégorie piscicole
- 2^{ème} catégorie piscicole



F FEDERATIONPECHE16
www.federationpeche16.com
 05 45 69 33 91



REGLEMENTATION 2024

GENERALITES

Ce document contient des informations qui ne sont qu'indicatives, la réglementation pouvant être modifiée en cours d'année. De ce fait, elles ne peuvent pas servir de références en cas de contestation ou litige. Seul l'Arrêté Préfectoral fait référence. Pour connaître les modifications, consultez régulièrement le site :

www.federationpeche16.com ou contactez la fédération au **05 45 69 33 91**

PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- 1 ^{ERE} CATEGORIE PISCICOLE -												
ESPÈCES	ANNÉE 2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
SALMONIDÉS Truite fario Saumon de Fontaine Truite arc-en-ciel	9 mars au 15 sept.											
	9 mars au 26 avril*			27 avril au 15 sept.								
Brochet * remise à l'eau obligatoire												
Anguille jaune (axe Charente et Dronne)	1 ^{er} mai au 15 sept.											
Anguille jaune (axe Vienne)	1 ^{er} avril au 31 août											
Ecrevisses invasives	9 mars au 15 sept.											
Grenouilles rousses et vertes	8 juin au 15 sept.											
Ombre commun	18 mai au 15 sept.											

ESPECES INTERDITES A LA PECHE EN 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE

Anguille argentée, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Saumon atlantique, Truite de mer, Grande alose, Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles.
Remise à l'eau obligatoire en cas de capture accidentelle.

- 2 ^{EME} CATEGORIE PISCICOLE -												
ESPÈCES	ANNÉE 2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Brochet / Sandre	1 ^{er} au 28	27 avril au 31 déc.										
Sandre sur les plans d'eau de St Yrieix / Lavaud / Mas Chaban / Séraill / Frégeneuil	1 ^{er} janv. au 8 mars	8 juin au 31 déc.										
SALMONIDÉS Truite fario Saumon de Fontaine Truite arc-en-ciel	9 mars au 15 sept.											
Anguille jaune (axe Charente et Dronne)	1 ^{er} mai au 30 sept.											
Anguille jaune (axe Vienne)	1 ^{er} avril au 31 août											
Alose feinte	1 ^{er} fév. au 30 juin											
Ecrevisses invasives	1 ^{er} janv. au 31 déc.											
Grenouilles rousses et vertes	8 juin au 15 sept.											
Ombre commun	18 mai au 31 dec.											



HEURES LEGALES DE PECHE

Voir **page 19** du Guide de Pêche 2024

TAILLES ET QUOTAS DE CAPTURES

Comment mesurer un poisson ?

La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale. Les captures dont la taille est inférieure aux minimums mentionnés ci-dessous doivent être remises à l'eau immédiatement.

- CARNASSIERS -				
	1 ^{ere} catégorie		2 ^{eme} catégorie	
	Taille minimale	Quota	Taille minimale	Quota
Brochet	60 cm	2	60 cm	3 carnassiers par jour par pêcheur dont 2 brochets maxi
Black-Bass	Pas de taille minimale, pas de quota, remise à l'eau immédiate autorisée		40 cm	
Sandre			50 cm	
Perche	Pas de taille minimale, pas de quota			
Silure				

- SALMONIDÉS ET MIGRATEURS -		
	1 ^{ere} catégorie et 2 ^{eme} catégorie	
	Taille minimale	Quota
Salmonidés	23 cm	6 par jour par pêcheur
Ombre commun	30 cm	
Alose feinte	30 cm	Pas de quota

CAS PARTICULIERS

	LA TOUVRE/VIVILLE	AUME/COUTURE
Remise à l'eau des Truites Fario	Obligatoire	Obligatoire
Taille minimale de capture des Truites Arc-en-ciel	30 cm	23 cm
Quota en Truites Arc-en-ciel	3	6
2 hameçons simples maximum sans ardillon ou avec ardillon correctement écrasé	Obligatoire	Obligatoire

Pêche en marchant dans l'eau

Afin de protéger le frai et la reproduction de la truite Fario, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du **9 mars 2024 au 17 mai 2024 inclus**.

RESERVES DE PECHE

Plans d'eau
Le plan d'eau de Saint-Yrieix : ancienne baignade (250 m).
Barrage de Mas-Chaban : plan d'eau du Turlu, zone ornithologique, 130m en amont de la digue principale, 50m en amont et en aval des digues secondaires, anses de la retenue de Légisnac-Durand (voir carte en page 25).

Le fleuve Charente
Commune de St-Simon : depuis la pointe aval du quai St-Simon, jusqu'à la pancarte amont du plan d'eau de vitesse (environ 450 m).
Commune de St-Yrieix sur Charente : le petit bras de la Charente (depuis la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de St-Yrieix, à 80 m en aval de celle-ci).

Les autres rivières
La Touvre : Touvre, ensemble du canal de la Maillerie, de la prise d'eau amont à la limite aval du canal de fuite (365 m).
La Touvre : Dans le périmètre de protection des sources de la Touvre. Délimitée par des panneaux.
Ruisseau de Foussant : Bourg Charente, de la RN 141 (passage à niveau) au Bras de Cressé (1800 m).
L'Aume : St-Fraigne, lieu-dit Chantemerle, délimitée par des panneaux (1.50 m).
Le Goire : à Contolens, de la confluence avec la Vienne au pont Laredie (200 m).
Le Son : commune de Cellefrouin, des parcelles en aval du pont de la D36 au panneau de signalisation (500 m).

LIEUX DE PECHE INTERDITS

La pêche est interdite dans l'enceinte des écluses et des passes à poissons ainsi que dans le plan d'eau de l'Issoire.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

TYPE DE MATÉRIEL	1 ^{ere} catégorie	2 ^{eme} catégorie
Ligne(s) montée(s) sur canne(s) équipée(s) de 2 hameçons maxi ou de 3 mouches artificielles maxi	1 <i>sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite</i>	4
Vermée	1	1
Balances à écrevisses (Ø 30 cm maxi et maille de 10 mm mini)	6	6
Carafe en verre de 2L maxi ou bouteille	0	1
Cordelle (ligne de fond) muni de 6 hameçons maxi, eschés de vers de terre uniquement et identifiée (n° de carte de pêche)	0	1 ou 6 cordelles à 1 hameçon
Nasse à mailles de 27 mm et identifiée (n° de carte de pêche)	0	1 <i>uniquement sur la Charente, domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac</i>
Bosselle à anguille ou nasse anguillère à maille de 10 mm identifiée (n° de carte de pêche)	0	1 <i>uniquement sur la Charente, domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac</i>

QUE FAIRE EN CAS DE CONSTATATION DE POLLUTION ?

Office Français de la Biodiversité (OFB) :
05 45 39 00 00
Sapeurs Pompiers : 18
Gendarmerie : 17
Fédération de Pêche : 05 45 69 33 91
Grand Angoulême - Astreinte eau potable :
Frégeneuil : 06 24 27 81 64
Gond-Pontouvre : 06 24 27 81 67

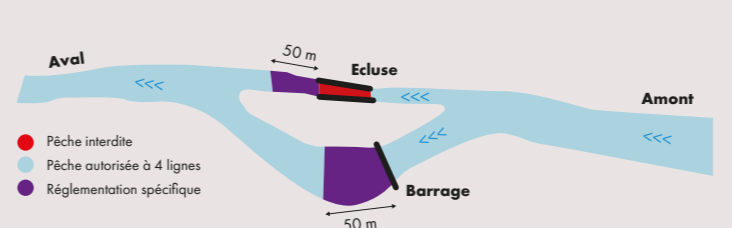


SPECIFICITES DU FLEUVE CHARENTE - 2^{EME} CATEGORIE

Pêche à la ligne

- PÊCHE À LA LIGNE DANS LES 50 M EN AVAL DES BARRAGES ET DES ÉCLUSES -			
	PÉRIODES		
Domaine Privé de Taizé-Aizie à Montignac	1 ^{er} janv. au 31 déc. Pêche autorisée à 1 ligne		
Domaine Public Fluvial de Montignac à Port du Lys	1 ^{er} janv. au 31 mars Pêche autorisée à 1 ligne	1 ^{er} avril au 30 juin Pêche interdite	1 ^{er} juil. au 31 déc. Pêche autorisée à 1 ligne

Cas de l'écluse de Crouin (Domaine Public Fluvial)



Pêche aux engins

Pour pêcher aux engins sur le domaine public fluvial de la Charente, de Montignac à Port du Lys, il faut adhérer à l'ADAPAEF et obtenir une licence (délivée par le Conseil Départemental) pour le lot de pêche souhaité.

ATTENTION

La pêche aux engins est interdite toute l'année dans les 200m en aval des barrages et des écluses.

Dans la partie de la Charente, **Domaine Privé**, entre Taizé-Aizie et Montignac, les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée. Pour les nasses, à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères, cette interdiction s'étend du samedi 18h au lundi 6h.

SPECIFICITES REGLEMENTAIRES

Pêche du brochet

En 2^{eme} catégorie, pendant la période de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, aux streamers et autres leurres est interdite (à l'exception de la mouche, naturelle ou artificielle). Pour la protection des géniteurs et du frai des brochets, vous devez dans tous les cas et sur les lieux concernés, relâcher les brochets de toutes tailles, qu'ils soient vivants ou morts (quel que soit le mode de capture, ligne ou engin). L'amende encourue en cas de non-respect de cette obligation est celle prévue pour les contraventions de 3^{eme} classe.

Pêche du sandre sur les lacs et plans d'eau

Sur les plans d'eau du Séraill, de Frégeneuil, de St Yrieix, et les lacs de Lavaud et Mas-chaban : du 29 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024, pendant la fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, aux streamers et autres leurres est autorisée. Remise à l'eau obligatoire et immédiate du brochet en cas de capture accidentelle.

Pêche de la carpe

En vertu de l'article L436-16 du code de l'environnement, concernant l'espèce carpe (Cyprinus carpio), le transport vivant de poissons de cette espèce, d'une longueur supérieure à 60 cm, est puni d'une amende de 22 500 €.

Pêche de l'anguille

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment, bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet. Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet. Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) voir ci-dessous.

Pêche des espèces indésirables

La Perche soleil, le Poisson-Chat, les écrevisses américaine, de Louisiane et signal sont classés indésirables car ils créent de graves déséquilibres dans les plans d'eau et les cours d'eau de notre département. La Perche soleil et le Poisson-Chat doivent être euthanasiés avant d'être transportés, le transport des écrevisses de Louisiane est soumis à autorisation. **Destruction obligatoire, introduction ou remise à l'eau interdite.**

APPATS ET AMORCES INTERDITS

1^{ere} et 2^{eme} catégorie
Sont interdits les œufs de poissons artificiels ou naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts. Il est interdit d'utiliser comme esche : la Perche-soleil, le Poisson-Chat, l'anguille, toutes les espèces d'écrevisses, les grenouilles, les poissons soumis à une taille légale de capture, ainsi que les espèces protégées.

1^{ere} catégorie

Sont interdits les asticots ou les autres larves de diptères (à l'exception de la Tardoire en amont du pont du Rancogne, la Grene (hors affluents), le Goire, ainsi que sur le plan d'eau de Montrollet et du Chambon où l'asticot peut-être utilisé comme esche sans amorçage).

Carnet de pêche de l'anguille					
		Année : _____		N°14358*01	
Ministère chargé de la pêche en eau douce Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce.					
Identification du pêcheur Nom et prénom : _____ Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) : _____ N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes : _____					
Adresse postale : _____ Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____ Tél : _____ Courriel : _____ @ _____					
Informations relatives au droit de pêche N° de l'autorisation (1) : _____					
(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche). (2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée. (3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser). (4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés). (5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).					
Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche					
Captures d'anguille en eau douce (suite et fin)					
Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer